SOMMAIRE

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/191/DGS/DF.....1
Virements entre chapitres N°8/2026.

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT, DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des Routes

ARRÊTÉ DR n° 2026-00506-T 5
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D207 au PR 0+0662, sur le territoire de la commune de Souppes-sur-Loing.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00535-T 9
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D75e1 du PR 0+0000 au PR 0+0450 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Vanvillé.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00536-T 13
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D41 du PR 0+0973 au PR 5+0136 (Montgé-en-Goële, Saint-Mard et Marchémoret) et D41e1 du PR 0+0000 au PR 0+0820, sur le territoire des communes de Montgé-en-Goële, Saint-Mard et Marchémoret.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00538-T 17
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D316g du PR 4+0454 au PR 3+0875, sur le territoire de la commune de Servon.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00541-T 21
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D68 du PR 13+0245 au PR 12+0860 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Saâcy-sur-Marne.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00542-T 26
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D2 au PR 7+0926 des deux côtés et D201 du PR 25+0668 au PR 25+0372 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Rozay-en-Brie.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00543-T 31
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D204 du PR 19+0021 au PR 23+0043 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire des communes de Saint-Mars-Vieux-Maisons, La Ferté-Gaucher et Chartronges.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/085/DGAS/DPMIPS.....37
Portant modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de la micro-crèche « POP'N CRECHE » à Montereau-Fault-Yonne.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/095/DGAS/DPMIPS.....39
Portant modification d'un établissement pour changement de jours et horaires d'ouverture de la micro-crèche « Les P'tits Bouts de Nous » à Boissy-le-Châtel.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/098/DGAS/DPMIPS.....41
Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la crèche collective « La Maison des Parents » à Montereau-Fault-Yonne.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/099/DGAS/DPMIPS.....43
Portant autorisation d'un établissement pour extension de la capacité d'accueil sans changement de catégorie, avec changement dans l'exercice de fonction de direction et de composition d'équipe de la très grande crèche collective « Maison de l'enfance » à Fontainebleau.

Acte publié le 13/11/2026
077-227700010-20261113-DC26191_5618H1-AR

Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026
Date de Publication : 13/11/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/191/DGS/DF

Objet : Virements entre chapitres N°8/2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3312-3 et suivants ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétence au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.5217 10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance » ;

VU la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 106 ;

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU l'arrêté NOR : INTB1632673A du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget primitif 2026 pour le budget général et les budgets annexes, notamment dans son article 7 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 26 juin 2026, relative au budget supplémentaire 2026 pour le budget général et les budgets annexes ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la réalisation des virements entre chapitres tels qu'ils figurent dans les tableaux ci-dessous :

En fonctionnement :

Date de la demande	Montant du virement	Chapitre source	Article source	Fonction source	Chapitre cible	Article cible	Fonction cible
29/10/2026	18 100,00 €	011	611	020	65	65811	020
29/10/2026	28 000,00 €	011	611	020	65	65811	020
	46 100,00 €						

Crédits réels votés après BS 2026	1 591 938 527,07
limite 7,5 %	**119 395 389,53**
Décision N°1	-
Décision N°2	-
Décision N°3	-
Décision N°4	3 340 000,00
Décision N°5	
Décision N°6	423 000,00
Décision N°7	60 000,00
Décision N°8	46 100,00
Solde	**115 526 289,53**

Décision 2026/191/DGS/DF

En investissement :

Date de la demande	Montant du virement	Chapitre source	Article source	Fonction source	Chapitre cible	Article cible	Fonction cible
29/10/2026	51 000,00 €	20	2031	221	23	2313	020
29/10/2026	22 000,00 €	20	2031	221	23	2313	020
29/10/2026	350 000,00 €	20	2031	221	23	2313	020
29/10/2026	75 000,00 €	20	2031	221	23	2313	020
29/10/2026	155 000,00 €	20	2031	221	23	2313	020
29/10/2026	45 000,00 €	20	2031	221	23	2313	020
29/10/2026	15 000,00 €	20	2031	221	23	2313	020
29/10/2026	33 000,00 €	20	2031	221	23	2313	020
29/10/2026	17 000,00 €	20	2031	221	23	2313	020
29/10/2026	25 100,00 €	20	2031	221	23	2313	020
29/10/2026	160 900,00 €	20	2031	221	23	2313	020
29/10/2026	69 100,00 €	20	2031	221	23	2313	221
29/10/2026	20 000,00 €	20	2031	221	23	2313	221
29/10/2026	46 000,00 €	20	2031	221	23	2313	221
29/10/2026	68 900,00 €	20	2031	221	23	2313	221
29/10/2026	146 000,00 €	20	2031	020	23	2313	221
	1 299 000,00 €						

Crédits réels votés après BS 2026	991 138 541,90
limite 7,5 %	**74 335 390,64**
Décision N°1	51 000,00
Décision N°2	11 520,20
Décision N°3	20 000,00
Décision N°4	-
Décision N°5	25 278,40
Décision N°6	-
Décision N°7	251 000,00
Décision N°8	1 299 000,00
Solde	**72 677 592,04**

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 13 novembre 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Jean-François PARIGI

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00506-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D207 au PR 0+0662, sur le territoire de la commune de Souppes-sur-Loing.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Poligny en date du 08/10/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Madeleine-sur-Loing en date du 12/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bagneaux-sur-Loing,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU ,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Souppes-sur-Loing en date du 09/10/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de dépose de rails sur la D207 au PR 0+0662, sur le territoire de la commune de Souppes-sur-Loing, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 16 novembre 2026 et jusqu'au 19 novembre 2026 inclus, pendant 1 nuit et 1 journée, la circulation est réglementée sur la D207 au PR 0+0662, sur le territoire de la commune de Souppes-sur-Loing.

Article 2

Pendant 1 nuit envisagée le 16 novembre 2026 (sous réserve des aléas climatiques), la circulation des véhicules est interdite de **20h00 à 06h00** sur la D207. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour tous les véhicules dans les deux sens de circulation (Château-Landon - Souppes-sur-Loing). Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D52e, D40 et D607.

Article 3

Pendant 1 journée, envisagée le 17 novembre 2026 (sous réserve des aléas climatiques et de chantier), la circulation des véhicules est interdite **de 08 heures à 18 heures** sur la D207. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

Une déviation est mise en place de 08h00 à 18h00 pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation (Château-Landon - Souppes-sur-Loing). Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D52e, D40 et D607.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Nemours joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D207.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Poligny,
- le Maire de la commune de La Madeleine-sur-Loing,
- le Maire de la commune de Bagneaux-sur-Loing,
- le Maire de la commune de Souppes-sur-Loing,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

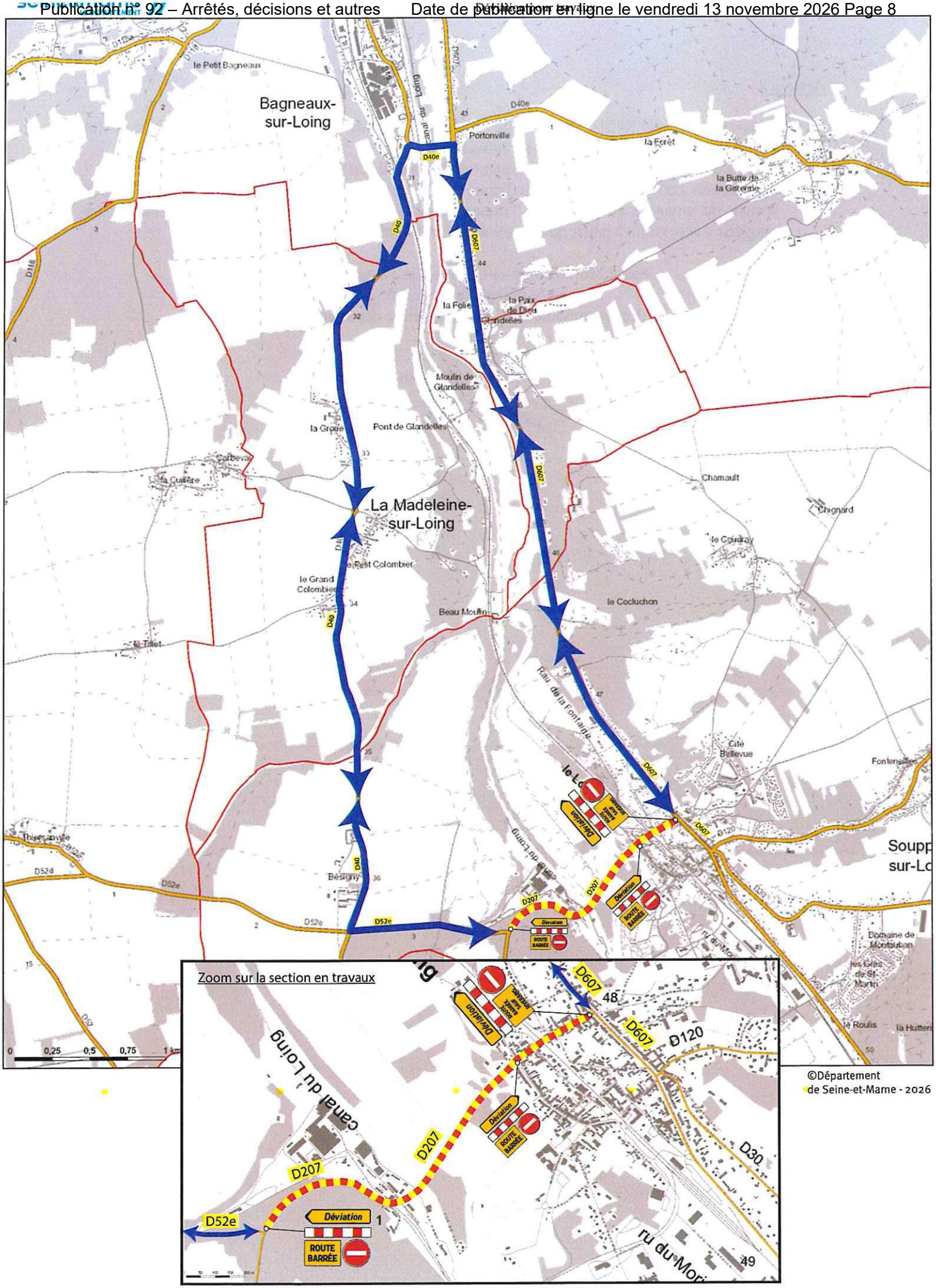
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 12 novembre 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE



©Département de Seine-et-Marne - 2026

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 28/01/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00535-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D75e1 du PR 0+0000 au PR 0+0450 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Vanvillé.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 04/11/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vanvillé en date du 03/11/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Maison-Rouge,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Nangis en date du 04/11/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable sur la D75e1 du PR 0+0000 au PR 0+0450 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Vanvillé, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 16 novembre 2026 et jusqu'au 18 janvier 2027 inclus, la circulation est réglementée sur la D75e1 du PR 0+0000 au PR 0+0450 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Vanvillé.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 17h30 (sauf le week-end, jours hors chantiers et les jours fériés) sur la D75e1. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux transports scolaires.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les autres véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D619 et D75

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société MAIRE- TP représentée par Madame Perrine MAIRE, joignable au 01.64.00.05.46 / 07.86.62.85.46

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D75e1.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Vanvillé,
- le Maire de la commune de Maison-Rouge,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

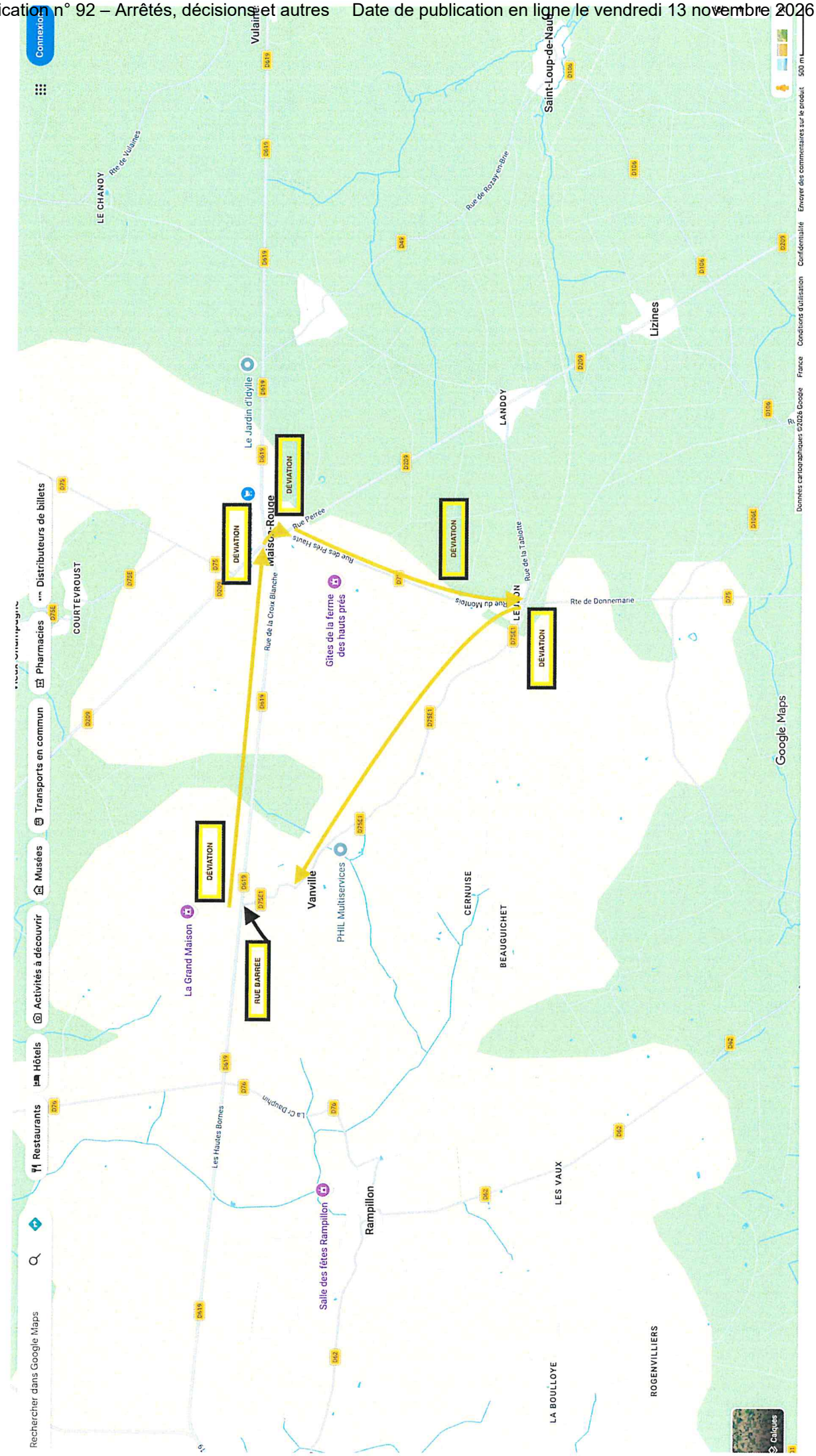
Article 8

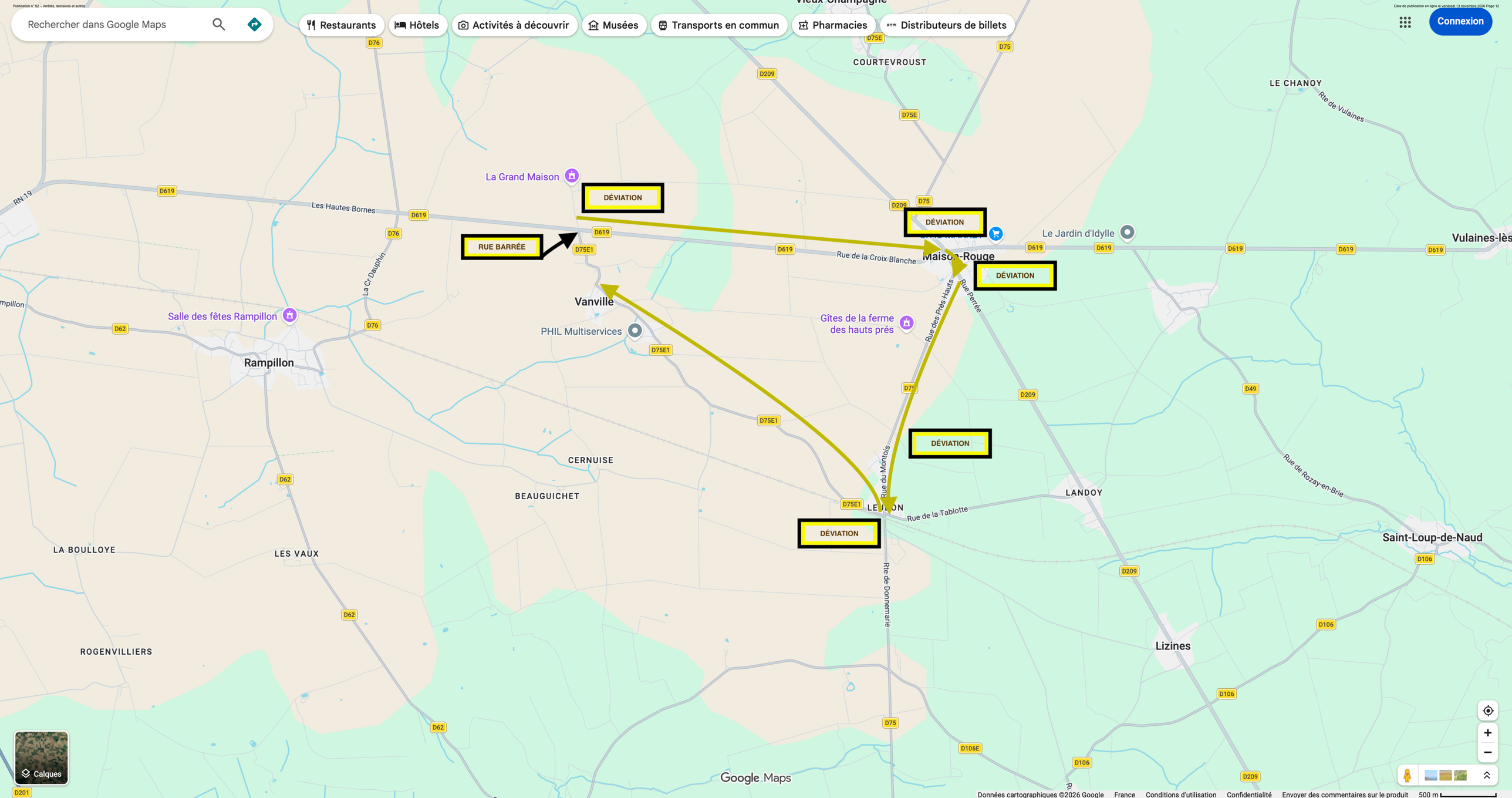
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 09 novembre 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Directeur adjoint des Routes

Michaël MENDES


DÉVIATION
DÉVIATION
DÉVIATION
DÉVIATION
DÉVIATION
RUE BARREE
Maison-Rouge
Vanville
Rampillon
LE CHANOY
COURTEVROUST
LANDOY
LES VAUX
CERNUISE
BEAUGUICHET
ROGENVILLIERS
LA BOULLOYE
Lizines
Saint-Loup-de-Naud
Vulaines
Le Jardin d'Idylle
La Grand Maison
PHIL Multiservices
Salle des fêtes Rampillon
Gites de la ferme des hauts prés
Rue Perrée
Rue des Prés Hauts
Rue de la Croix Blanche
Rue du Moutois
Rue de la Tabiotte
Rte de Donnemarie
Rte de Vulaines
Rue de Rozay-en-Brie
Les Hautes Bornes
La Cr Dauphin
Google Maps
Connexion
Distributeurs de billets
Pharmacies
Transports en commun
Musées
Activités à découvrir
Hôtels
Restaurants
Rechercher dans Google Maps
Calques
Données cartographiques ©2026 Google
France
Conditions d'utilisation
Confidentialité
Envoyer des commentaires sur le produit
500 m


Rechercher dans Google Maps
Restaurants
Hôtels
Activités à découvrir
Musées
Transports en commun
Pharmacies
Distributeurs de billets
Connexion
COURTEVROUST
LE CHANOY
Rte de Vulaines
La Grand Maison
DÉVIATION
RUE BARRÉE
Les Hautes Bornes
RN 19
Le Jardin d'Idylle
Vulaines-lès
Rue de la Croix Blanche
Maison-Rouge
Vanville
Salle des fêtes Rampillon
PHIL Multiservices
Gîtes de la ferme des hauts prés
Rue des Prés Hauts
Rue Perrée
Rampillon
La Cr Dauphin
CERNUISE
BEAUGUICHET
LANDOY
Rue du Montois
Rue de la Tablotte
Rue de Rozay-en-Brie
Saint-Loup-de-Naud
LA BOULLOYE
LES VAUX
ROGENVILLIERS
Rte de Donnemarie
Lizines
Calques
Google Maps
Données cartographiques ©2026 Google
France
Conditions d'utilisation
Confidentialité
Envoyer des commentaires sur le produit
500 m

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00536-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D41 du PR 0+0973 au PR 5+0136 (Montgé-en-Goële, Saint-Mard et Marchémoret) et D41e1 du PR 0+0000 au PR 0+0820, sur le territoire des communes de Montgé-en-Goële, Saint-Mard et Marchémoret.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Mard en date du 05/11/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Montgé-en-Goële en date du 03/11/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marchémoret,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Soupplets,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vinantes,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Juilly,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Cuisy en date du 02/11/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Dammartin-en-Goële,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Saint-Soupplets en date du 02/11/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur les D41 du PR 0+0973 au PR 5+0136 (Montgé-en-Goële, Saint-Mard et Marchémoret) et D41e1 du PR 0+0000 au PR 0+0820, sur le territoire des communes de Montgé-en-Goële, Saint-Mard, Marchémoret et Saint-Soupplets, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 16 novembre 2026 et jusqu'au 18 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D41 du PR 0+0973 au PR 5+0136 (Montgé-en-Goële, Saint-Mard et Marchémoret), sur le territoire des communes de Montgé-en-Goële, Saint-Mard et Marchémoret.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 21h00 à 5h00. sur la D41. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

À compter du 16 novembre 2026 et jusqu'au 18 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D41e1 du PR 0+0000 au PR 0+0820, sur le territoire de la commune de Montgé-en-Goële.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite de 21 h 00 à 5 h 00. sur la D41e1. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 5

Une déviation est mise en place 21 h 00 à 5 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : la RD 401, la RD 9, la RD 404 et la RD 41e dans les deux sens de circulation.

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représentée par le centre routier de Dammartin-en-Goële joignable au 01.64.10.61.10.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D41 et D41e1.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Saint-Mard,
- le Maire de la commune de Montgé-en-Goële,
- le Maire de la commune de Marchémoret,
- le Maire de la commune de Saint-Soupplets,
- le Maire de la commune de Vinantes,
- le Maire de la commune de Juilly,
- le Maire de la commune de Cuisy,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Dammartin-en-Goële,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Saint-Soupplets,

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

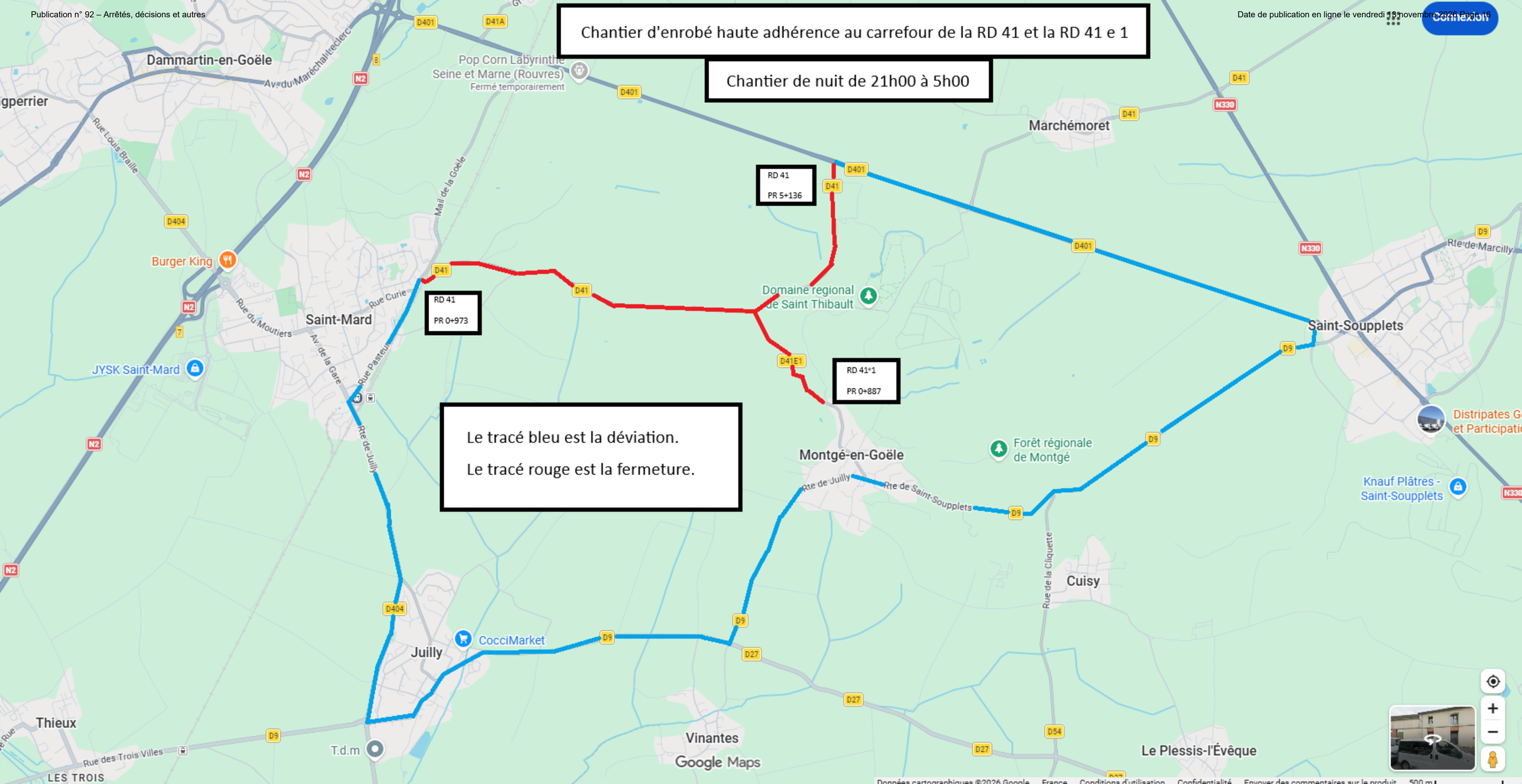
Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 10/11/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Claire BONNIN


Chantier d'enrobé haute adhérence au carrefour de la RD 41 et la RD 41 e 1
Chantier de nuit de 21h00 à 5h00
RD 41
PR 5+136
RD 41
PR 0+973
RD 41*1
PR 0+887
Le tracé bleu est la déviation.
Le tracé rouge est la fermeture.
Dammartin-en-Goële
Pop Corn Labyrinthe Seine et Marne (Rouvres)
Fermé temporairement
Marchémoret
Burger King
Saint-Mard
JYSK Saint-Mard
Domaine regional de Saint Thibault
Saint-Soupplets
Montgé-en-Goële
Forêt régionale de Montgé
Knauf Plâtres - Saint-Soupplets
Cuisy
Juilly
CocciMarket
T.d.m
Thieux
Vinantes
Le Plessis-l'Évêque
Google Maps

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00538-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D316 g du PR 4+0454 au PR 3+0875, sur le territoire de la commune de Servon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Servon,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE en date du 05/11/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux d'ntretien des dépendances vertes, signalisation verticale et signalisation horizontale sur la D316 g du PR 4+0454 au PR 3+0875, sur le territoire de la commune de Servon, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 16 novembre 2026 et jusqu'au 20 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D316 g du PR 4+0454 au PR 3+0875, sur le territoire de la commune de Servon.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D316 g.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant N19

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la

charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Tournan-en-Brie joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D316 g.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Servon,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 10 novembre 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale

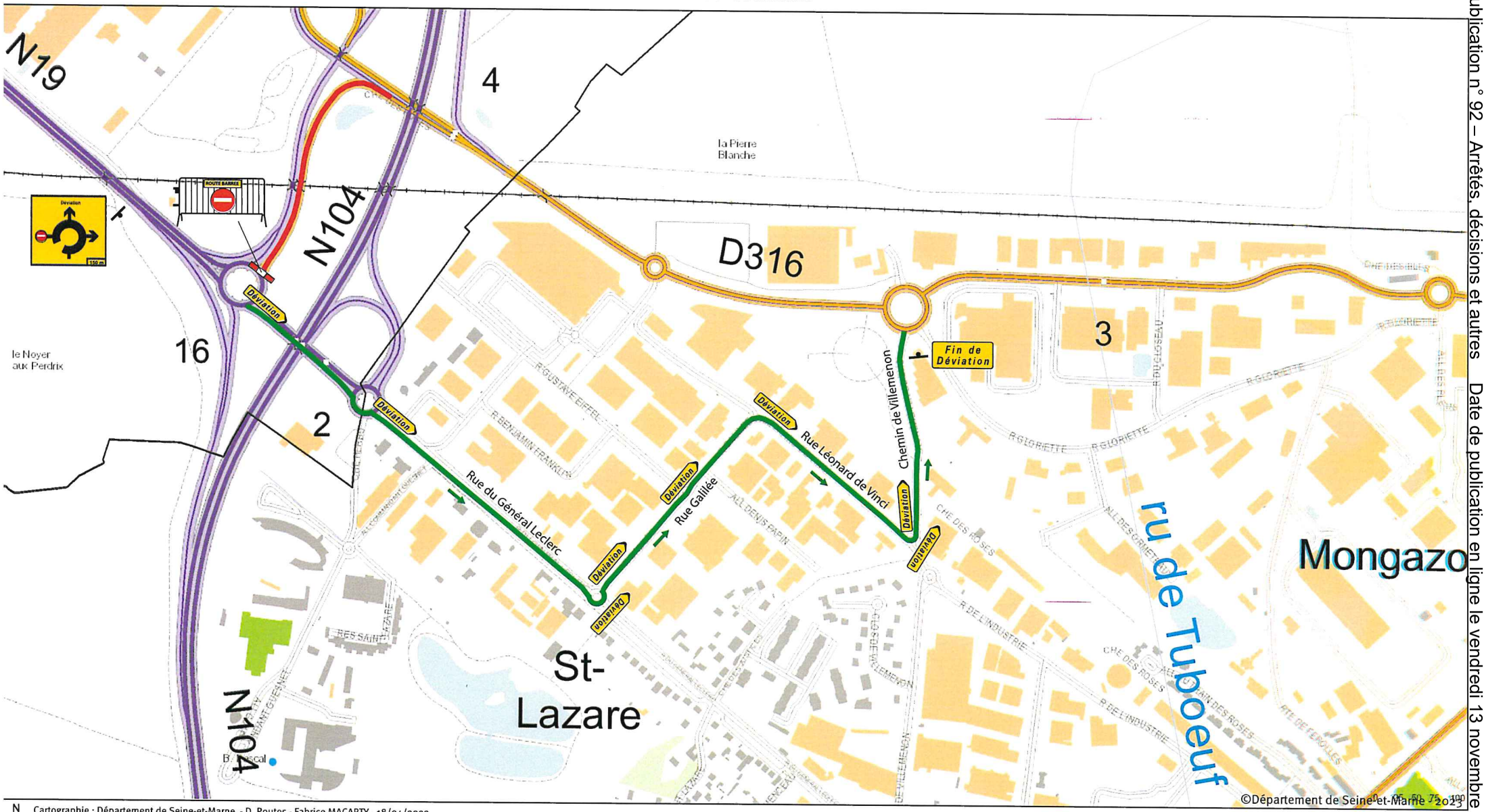
Frédéric PICOT

seine&marne 77 LE DÉPARTEMENT

RD316 - Commune de Servon

Fermeture de la bretelle

Plan de déviation



N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 18/04/2023

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
IAU-îdF / ©IAU-îdF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

Echelle : 1/5 000 ème (A3)

0 50 100 150 200 m

Zone de travaux

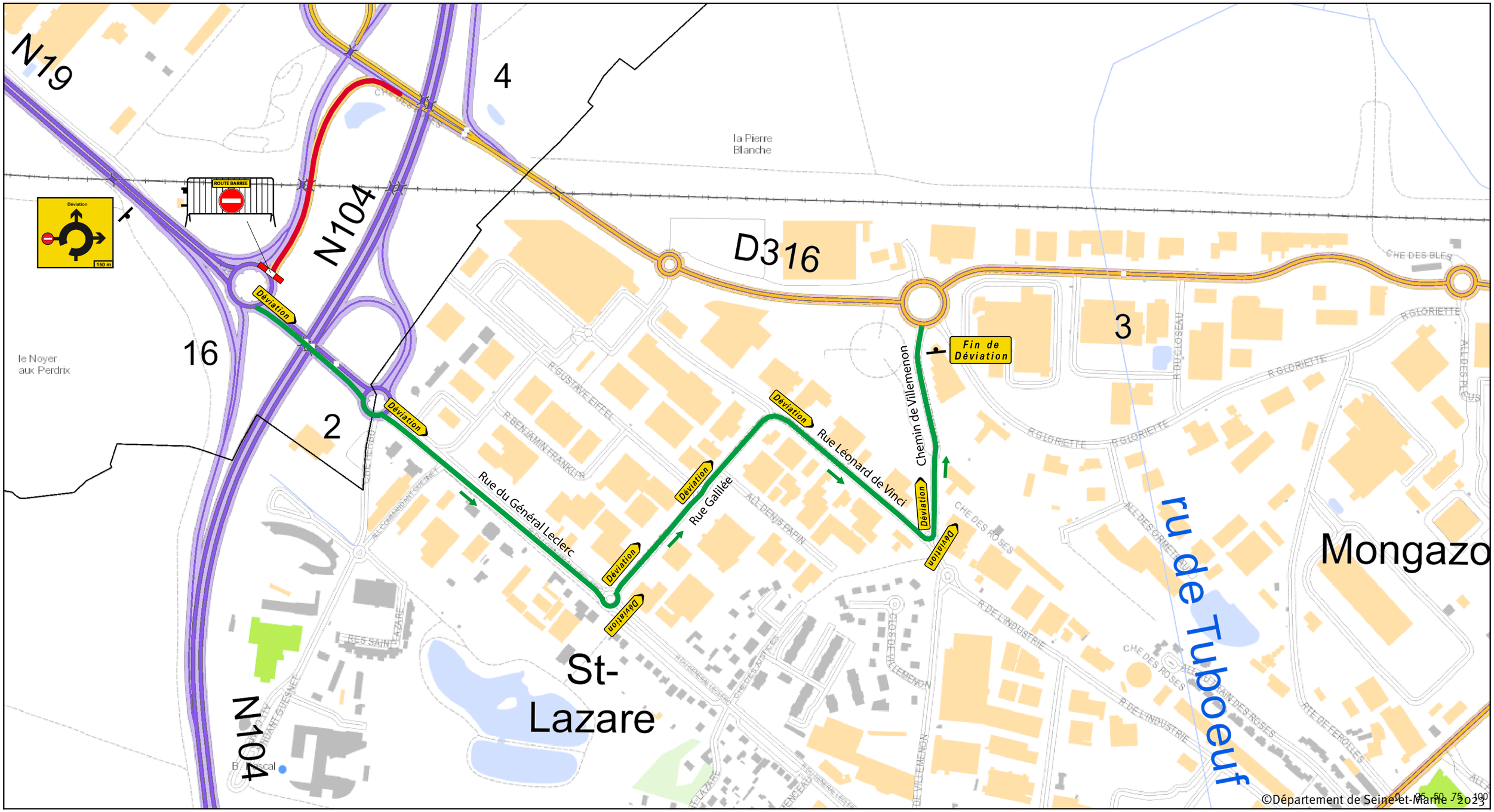
Déviation

Publication n° 92 – Arrêtés, décisions et autres Date de publication en ligne le vendredi 13 novembre 2026 Page 19

RD316 - Commune de Servon

Fermeture de la bretelle

Plan de déviation



N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 18/04/2023

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
IAU-îdF / ©IAU-îdF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

Zone de travaux

Déviation

Echelle : 1/5 000 ème (A3)

0 50 100 150 200 m

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00541-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D68 du PR 13+0245 au PR 12+0860 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Saâcy-sur-Marne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 28/10/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saâcy-sur-Marne en date du 29/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Morin en date du 12/11/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bussières en date du 12/11/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Citry en date du 12/11/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Méry-sur-Marne en date du 29/11/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Nanteuil-sur-Marne en date du 28/11/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Ferté-sous-Jouarre en date du 27/10/2026,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 28/11/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux réalisation d'une zone 70 aménagée sur la D68 du PR 13+0245 au PR 12+0860 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Saâcy-sur-Marne, Saint-Cyr-sur-Morin, Bussières, Citry, Méry-sur-Marne et Nanteuil-sur-Marne, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 18 novembre 2026 et jusqu'au 19 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D68 du PR 13+0245 au PR 12+0860 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Saâcy-sur-Marne.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du 18 novembre au 19 novembre 2026 de 08h00 à 17h00 sur la D68. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

Une déviation est mise en place du 18 novembre au 19 novembre 2026 de 08h00 à 17h00 pour tous les véhicules circulant depuis la RD407 et de la RD70 vers Saâcy-sur-Marne. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D68, D407, D55 et D70

Article 4

Une déviation est mise en place du 18 novembre au 19 novembre 2026 de 08h00 à 17h00 pour tous les véhicules circulant depuis la RD402 et la RD70 vers Saâcy-sur-Marne. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D68, GD068D068A, D68p, D68a, D402, D55 et D407

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de la Ferté-sous-Jouarre joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D68.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Saâcy-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Morin,
- le Maire de la commune de Bussières,
- le Maire de la commune de Citry,
- le Maire de la commune de Méry-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Nanteuil-sur-Marne,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Ferté-sous-Jouarre ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 12 novembre 2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES

Schéma de principe de la déviation de la RD68 sud territoire de la commune de Saâcy-sur-Marne, réalisation d'une zone 70 aménagée.

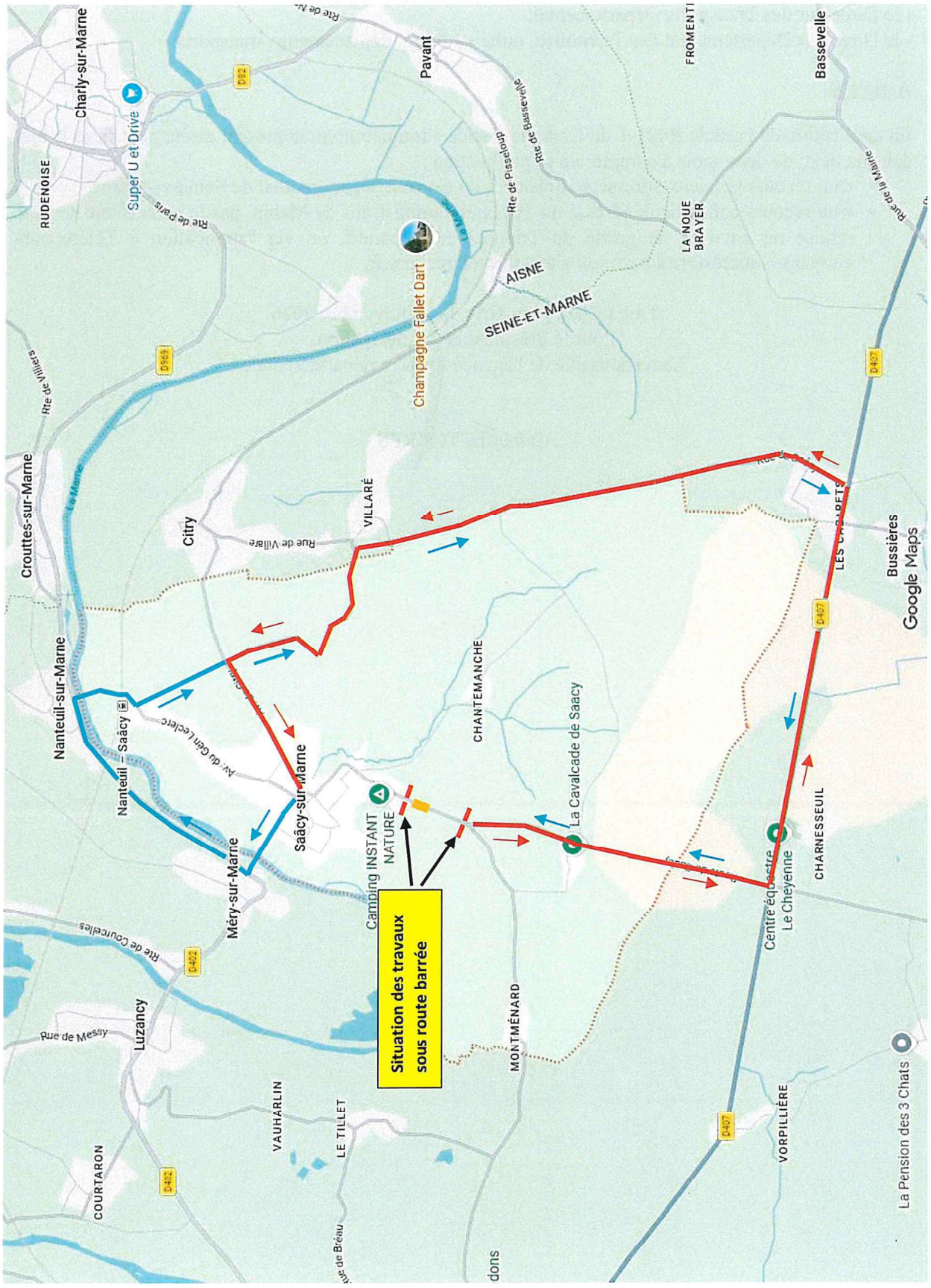
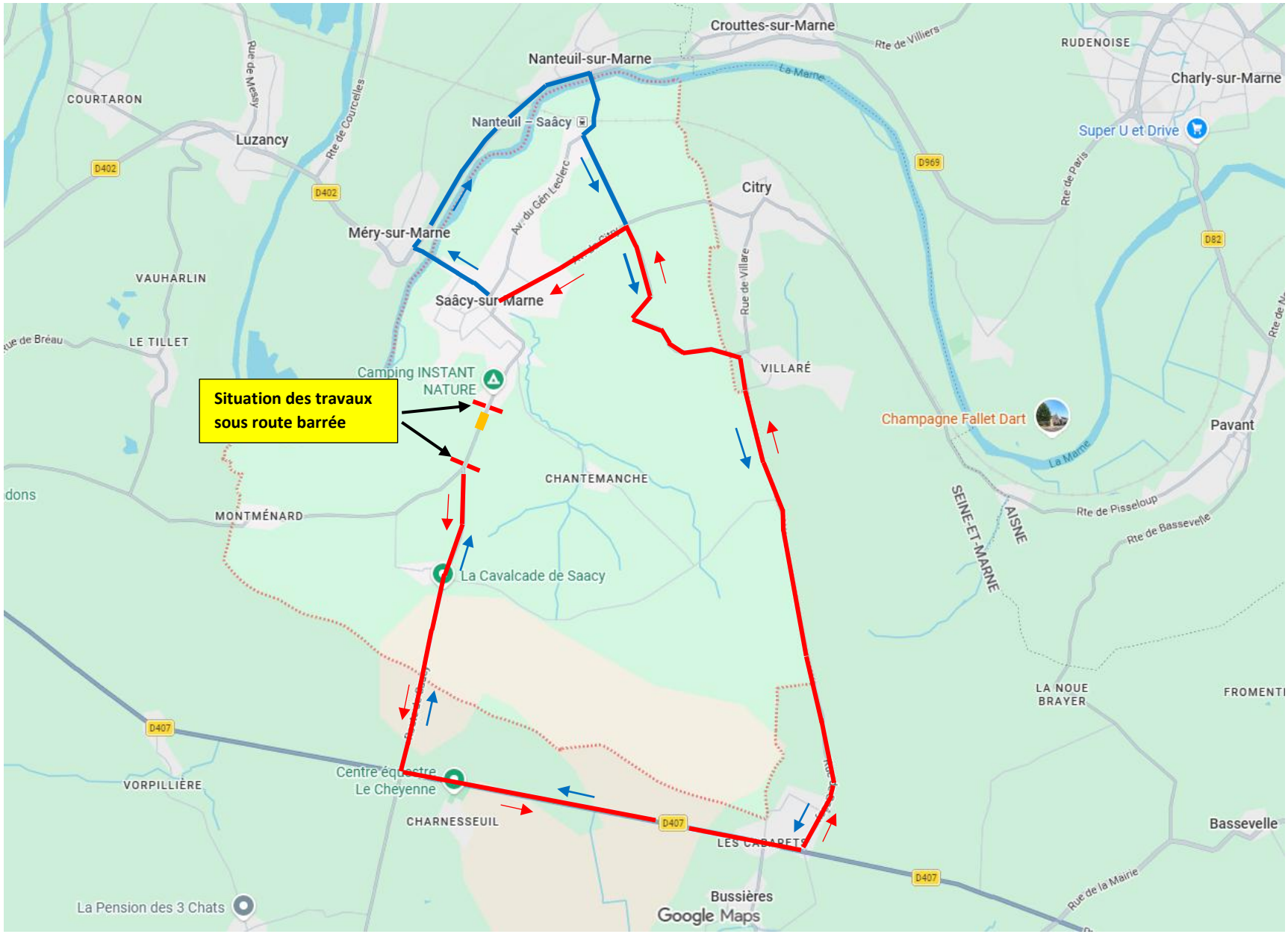


Schéma de principe de la déviation de la RD68 sud territoire de la commune de Saâcy-sur-Marne, réalisation d'une zone 70 aménagée.



- Déviation sens sud vers nord ⟶ - Déviation sens nord vers sud ⟶

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00542-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D2 au PR 7+0926 des deux côtés et D201 du PR 25+0668 au PR 25+0372 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Rozay-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rozay-en-Brie en date du 06/11/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie en date du 10/11/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pécy en date du 10/11/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Voinsles en date du 09/11/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Gastins,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Iger en date du 07/11/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux en date du 09/11/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie ,

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement du carrefour à feux sur les D2 au PR 7+0926 des deux côtés et D201 du PR 25+0668 au PR 25+0372 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Rozay-en-Brie, Vaudoy-en-Brie, Pécy, Voinsles, Gastins, La Chapelle-Iger, Bernay-Vilbert et Lumigny-Nesles-Ormeaux, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 16 novembre 2026 et jusqu'au 19 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée au carrefour sur la D2 au PR 7+0926 des deux côtés, sur le territoire de la commune de Rozay-en-Brie.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sur la D2 de 20h00 à 6h00.

Article 3

Deux déviations sont mises en place pour tous les véhicules de 20h00 à 6h00 :
- une première déviation empruntant l'itinéraire suivant : D2, D215, D49 et D201
- une seconde déviation empruntant l'itinéraire suivant : D201a et D201

Article 4

À compter du 16 novembre 2026 et jusqu'au 19 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D201 du PR 25+0668 au PR 25+0372 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Rozay-en-Brie.

Article 7

Les mesures d'exploitation mises en place de 20h00 à 06h00 sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux, sur une longueur maximum de 450 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par l'ARD de Provins, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D2 et D201.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Rozay-en-Brie,
- le Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie,
- le Maire de la commune de Pécy,
- le Maire de la commune de Voinsles,

- le Maire de la commune de Gastins,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Iger,
- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

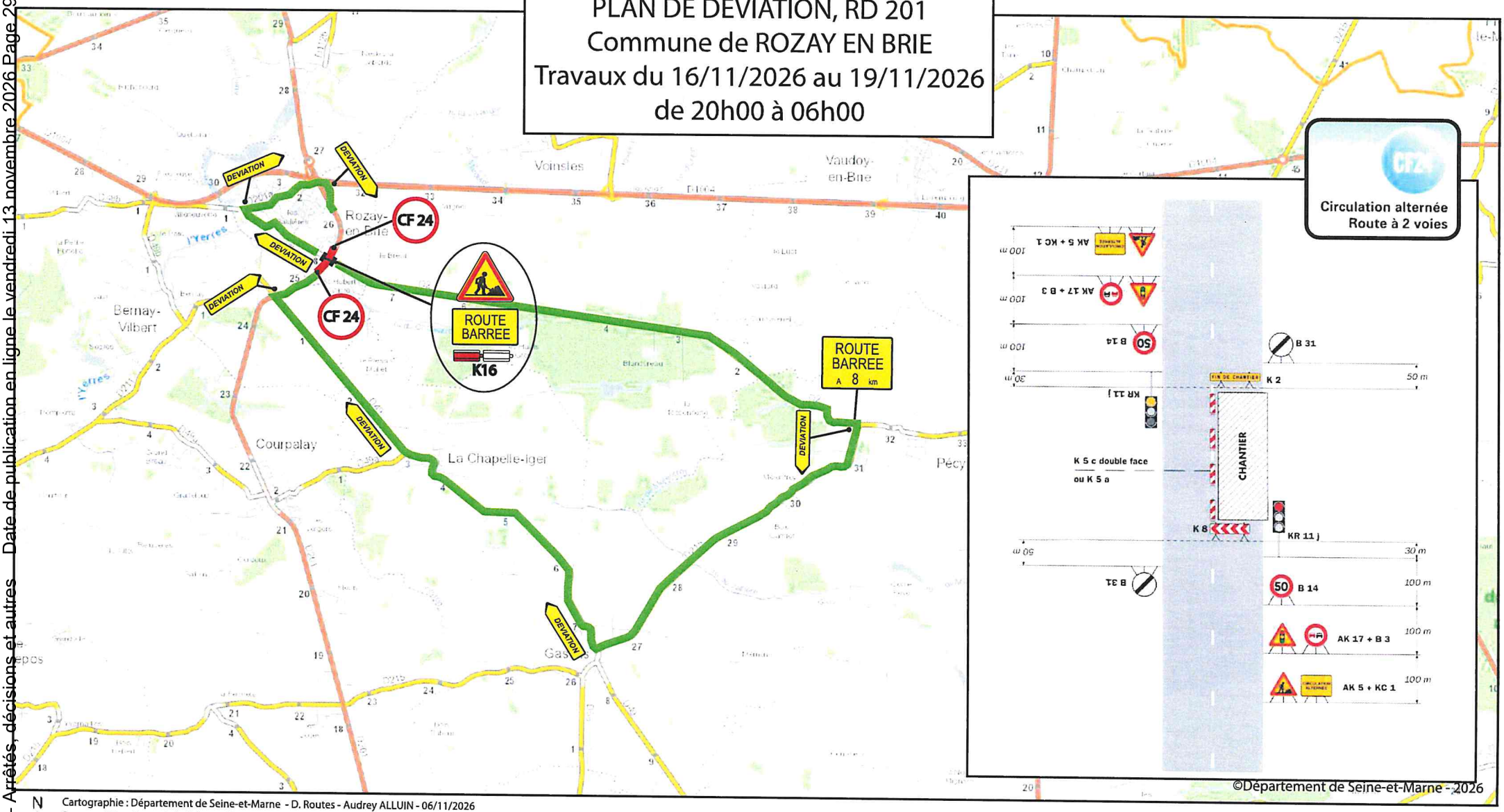
Fait à Melun, le 12 novembre 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Directeur adjoint des Routes

Michaël MENDES

Publication n° 92 – Arrêtés, décisions et autres – Date de publication en ligne le vendredi 13 novembre 2026 Page 29

seine&marne 77 LE DÉPARTEMENT

PLAN DE DEVIATION, RD 201
Commune de ROZAY EN BRIE
Travaux du 16/11/2026 au 19/11/2026
de 20h00 à 06h00



©Département de Seine-et-Marne - 2026

N

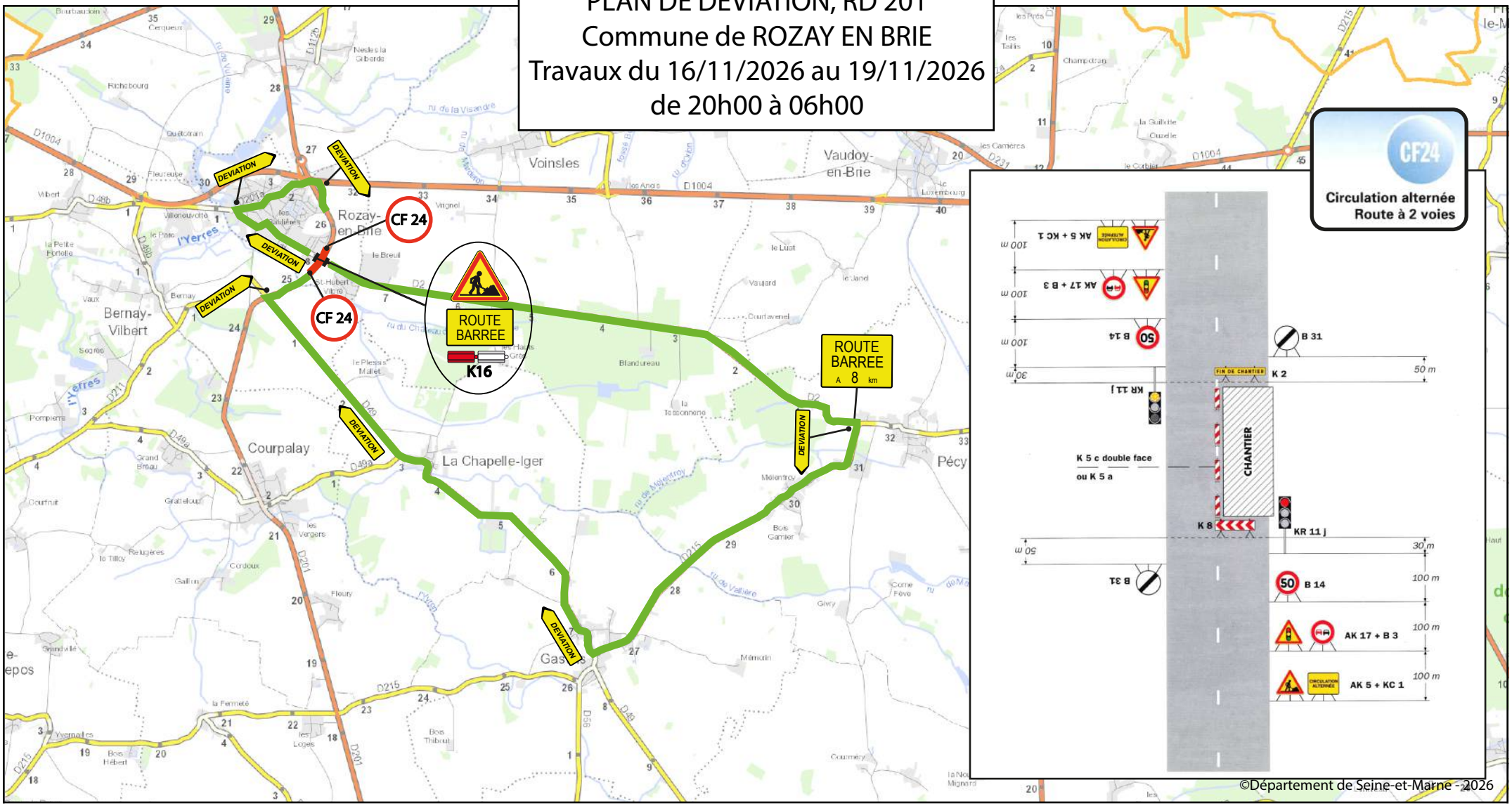
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 06/11/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-îdF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

Légende:

- Route Barrée, Zone travaux - Couche de roulement
- Itinéraire de déviation

0 0,5 1 1,5 2 km

PLAN DE DEVIATION, RD 201
Commune de ROZAY EN BRIE
Travaux du 16/11/2026 au 19/11/2026
de 20h00 à 06h00



©Département de Seine-et-Marne - 2026

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 06/11/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 0,5 1 1,5 2 km

Légende:

- Route Barrée, Zone travaux - Couche de roulement
- Itinéraire de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00543-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D204 du PR 19+0021 au PR 23+0043 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire des communes de Saint-Mars-Vieux-Maisons, La Ferté-Gaucher et Chartronges.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Mars-Vieux-Maisons en date du 06/11/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Ferté-Gaucher en date du 06/11/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chartronges en date du 09/11/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de La Ferté-Gaucher en date du 05/11/2026,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 12/11/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D204 du PR 19+0021 au PR 23+0043 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire des communes de Saint-Mars-Vieux-Maisons, La Ferté-Gaucher et Chartronges, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 23 novembre 2026 et jusqu'au 27 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D204 du PR 19+0021 au PR 23+0043 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire des communes de Saint-Mars-Vieux-Maisons, La Ferté-Gaucher et Chartronges.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D204. Par dérogation, cette disposition

ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

À compter du 23 novembre 2026 et jusqu'au 27 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D204 du PR 19+0021 au PR 23+0043 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire des communes de Saint-Mars-Vieux-Maisons, La Ferté-Gaucher et Chartronges.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D204. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Coulommiers, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D204.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Saint-Mars-Vieux-Maisons,
- le Maire de la commune de La Ferté-Gaucher,
- le Maire de la commune de Chartronges,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de La Ferté-Gaucher ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet

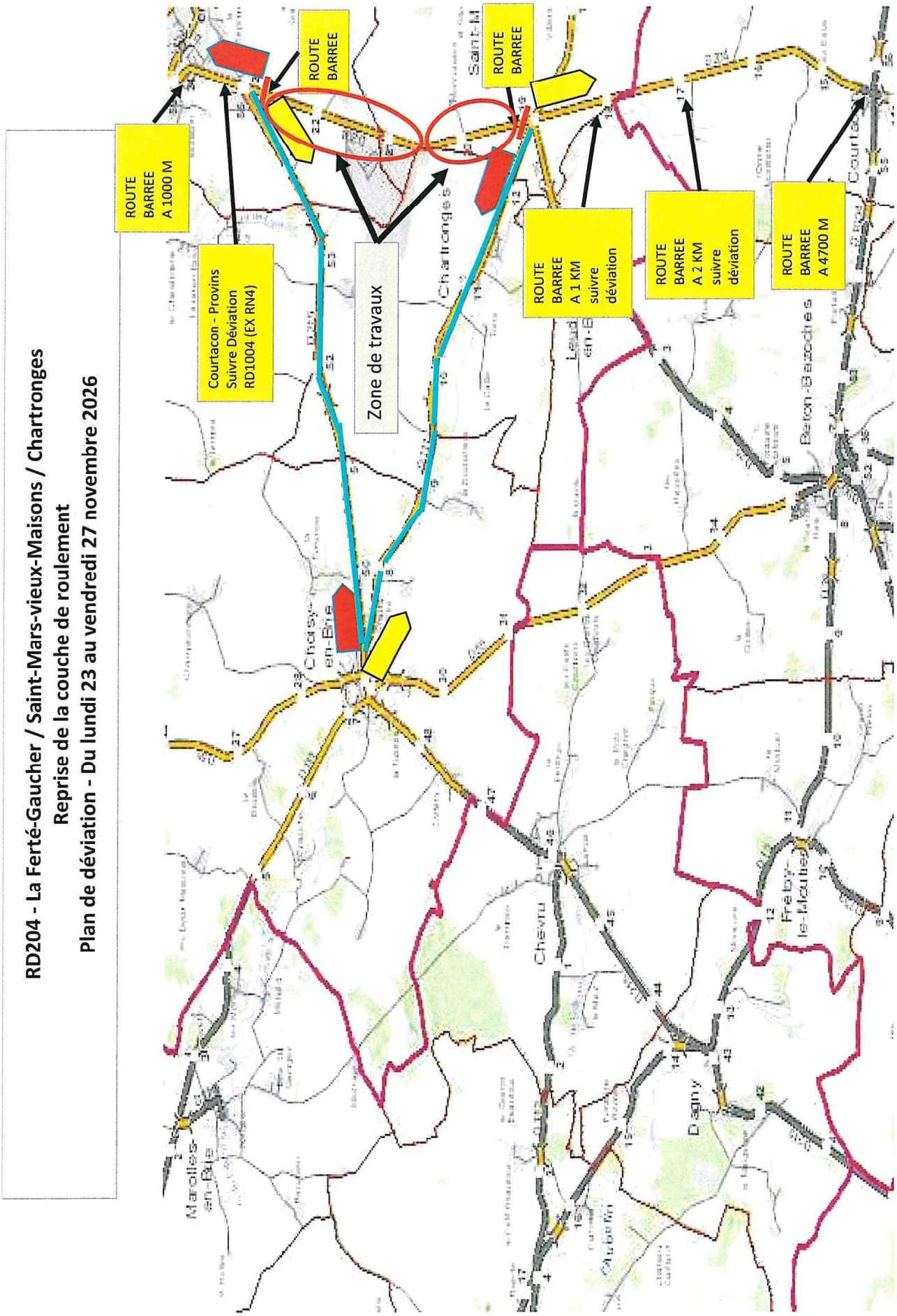
dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

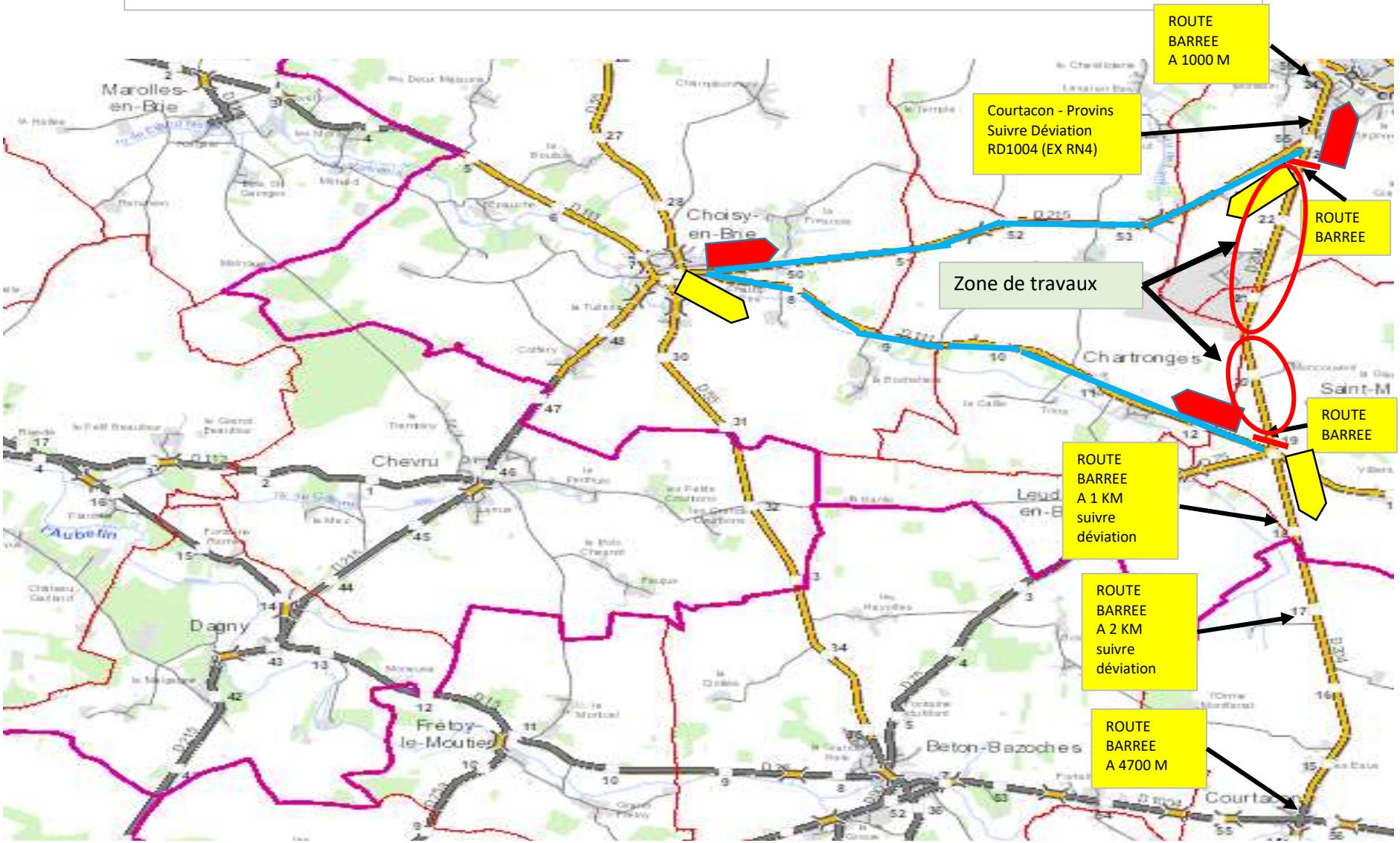
Fait à Chailly-en-Brie, le 12 novembre 2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES

RD204 - La Ferté-Gaucher / Saint-Mars-vieux-Maisons / Chartronges
Reprise de la couche de roulement
Plan de déviation - Du lundi 23 au vendredi 27 novembre 2026



RD204 - La Ferté-Gaucher / Saint-Mars-vieux-Maisons / Chartronges
Reprise de la couche de roulement
Plan de déviation - Du lundi 23 au vendredi 27 novembre 2026




45
46
47
48
49
50
51
37
Boisdon

seine &marne 77
LE DÉPARTEMENT

ARRETE n° 2026/085/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de la micro-crèche « POP'N CRECHE » à Montereau-Fault-Yonne

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

Vu la demande transmise le 23 juillet 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 31 août 2026 ;

Vu la demande de modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de la part de la société SAS POP'N CRECHE, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « POP'N CRECHE », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche dénommée « POP'N CRECHE », située 9 rue du Petit Vaugirard à Montereau-Fault-Yonne (77130) gérée par la société SAS POP'N CRECHE, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification de CAP d'Accompagnant Educatif petite enfance (AEPE). Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des vingt heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont quatre heures par trimestre.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-2026AR085DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

IMPRIM'VERT Papier PEFC

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 126,14 m^2
- un espace extérieur supérieur à 15 m^2

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 31 août 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Montereau-Fault-Yonne, à la société SAS POP'N CRECHE, gestionnaire de la structure et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 12 NOV. 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE n° 2026/095/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de jours et horaires d'ouverture de la micro-crèche « Les P'tits Bouts de Nous » à Boissy-le-Châtel

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

Vu la demande transmise le 25 septembre 2026 dans le CERFA 17580*01 et la complétude du dossier accusée le 25 septembre 2026 ;

Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de jours et horaires d'ouverture de la part de la société SARL Les P'tits Bouts de Nous, domiciliée 10 allée des Frênes à Chanteloup-en-Brie (77600), pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Bouts de Nous », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche dénommée « Les Petits Bouts de Nous », située 2 avenue Charles de Gaulle à Boissy-le-Châtel (77169) gérée par la société SARL Les P'tits Bouts de Nous, domiciliée 10 allée des Frênes à Chanteloup-en-Brie (77600), est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **10 places** pour des enfants âgés **de 2 mois et demi jusqu'à 3 ans révolus ;** et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'éducateur de jeunes enfants.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants.**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-2026AR095DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

IMPRIM'VERT Papier PEFC

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 87,7 m^2 ;
- un espace extérieur supérieur à 25 m^2.

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 25 septembre 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Boissy-le-Châtel, à la société SARL Les P'tits Bouts de Nous, gestionnaire de la structure ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et sera publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 12 NOV. 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La directrice de la DPMI-PS

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE n° 2026/098/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la crèche collective « La Maison des Parents » à Montereau-Fault-Yonne

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

Vu la demande transmise le 18 septembre 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 23 octobre 2026 ;

Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la part de la mairie de Montereau-Fault-Yonne, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Maison des Parents », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La petite crèche collective dénommée « La Maison des Parents », située 6 rue Jules Ferry à Montereau-Fault-Yonne (77130) gérée par la mairie de Montereau-Fault-Yonne, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **20 places** pour des enfants âgés **de 2 mois et demi jusqu'à 4 ans et 6 ans pour les enfants porteurs de handicap ;** et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Educateur de jeunes enfants, titulaire du diplôme d'Etat.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-2026AR098DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

IMPRIM'VERT Papier PEFC

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants.**

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 140 m^2 ;
- un espace extérieur à 240 m^2.

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par une application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 23 octobre 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Montereau-Fault-Yonne, gestionnaire de la structure et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 12 NOV. 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE n° 2026/099/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation d'un établissement pour extension de la capacité d'accueil sans changement de catégorie, avec changement dans l'exercice de fonction de direction et de composition d'équipe de la très grande crèche collective « Maison de l'enfance » à Fontainebleau

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par la commission de sécurité de l'arrondissement de Fontainebleau par procès-verbal n°2019.05, en date du 04 mars 2019 ;

Vu la demande transmise le 24 août 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusé réception le 20 octobre 2026 ;

Vu la demande d'extension de la capacité d'accueil sans changement de catégorie, avec changement dans l'exercice de fonction de direction et de composition d'équipe de la part du Centre communal d'action sociale de Fontainebleau, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Maison de l'enfance », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental.

ARRETE

Article 1 La très grande crèche collective « Maison de l'enfance », située 6 rue Anne Marie Javouhey à Fontainebleau (77300), gérée par le Centre communal d'action sociale de Fontainebleau est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **99 places** pour des enfants âgés **de 2 mois ½ jusqu'à l'entrée à l'école ;** et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Educateur de jeunes enfants.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-2026AR099DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

IMPRIM'VERT Papier PEFC

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 741,57 m^2 ;
- un espace extérieur supérieur à 80 m^2.

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant l'application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 20 octobre 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Fontainebleau, au Centre communal d'action sociale de Fontainebleau, gestionnaire de la structure ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 12 NOV. 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice de la DPMI-PS

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun